

- une obligation générale d'agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie, ne permettant pas de tenir compte de l'expérience de l'avocat prestataire, irait au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif de bonne administration de la justice.

(¹) JO C 413 du 09.12.2019

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 11 mars 2021 (demande de décision préjudicielle du Bundesfinanzhof — Allemagne) — Firma Z / Finanzamt Y

(Affaire C-802/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 90, paragraphe 1 – Réduction de la base d'imposition – Principes définis dans l'arrêt du 24 octobre 1996, Elida Gibbs (C-317/94, EU:C:1996:400) – Livraisons de médicaments – Octroi de rabais – Caractère hypothétique de la question préjudicielle – Irrecevabilité de la demande de décision préjudicielle]

(2021/C 182/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Firma Z

Partie défenderesse: Finanzamt Y

Dispositif

L'article 90, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens qu'une pharmacie établie dans un État membre ne peut pas réduire sa base d'imposition dès lors qu'elle effectue, en tant que livraisons intracommunautaires exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée dans cet État membre, des livraisons de produits pharmaceutiques à une caisse d'assurance-maladie obligatoire établie dans un autre État membre et qu'elle accorde un rabais aux personnes couvertes par cette assurance.

(¹) JO C 45 du 10.02.2020

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 11 mars 2021 (demande de décision préjudicielle de l'Högsta förvaltningsdomstolen — Suède) — Danske Bank A/S, Danmark, Sverige Filial / Skatteverket

(Affaire C-812/19) (¹)

[Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) – Directive 2006/112/CE – Article 9 – Assujetti – Notion – Article 11 – Groupement TVA – Établissement principal et succursale d'une société situés dans deux États membres différents – Établissement principal relevant d'un groupement TVA dont ne fait pas partie la succursale – Établissement principal fournissant des services à la succursale et lui imputant les coûts de ces services]

(2021/C 182/21)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Högsta förvaltningsdomstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Danske Bank A/S, Danmark, Sverige Filial

Partie défenderesse: Skatteverket

Dispositif

L'article 9, paragraphe 1, et l'article 11 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doivent être interprétés en ce sens que, aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'établissement principal d'une société, situé dans un État membre et faisant partie d'un groupement TVA constitué sur le fondement de cet article 11, et la succursale de cette société, établie dans un autre État membre, doivent être considérés comme des assujettis distincts lorsque cet établissement principal fournit à ladite succursale des services dont il lui impute les coûts.

(¹) JO C 19 du 20.01.20

**Arrêt de la Cour (neuvième chambre) du 18 mars 2021 (demande de décision préjudicielle du
Wojewódzki Sąd Administracyjny w Gliwicach — Pologne) — A. / Dyrektor Krajowej Informacji
Skarbowej**

(Affaire C-895/19) (¹)

**(Renvoi préjudiciel – Fiscalité indirecte – TVA – Directive 2006/112/CE – Acquisition
intracommunautaire de biens – Déduction de la taxe due en amont au titre d'une telle acquisition –
Exigences formelles – Exigences de fond – Délai de dépôt de la déclaration fiscale – Principes de neutralité
fiscale et de proportionnalité)**

(2021/C 182/22)

Langue de procédure: le polonais

Jurisdiction de renvoi

Wojewódzki Sąd Administracyjny w Gliwicach

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A.

Partie défenderesse: Dyrektor Krajowej Informacji Skarbowej

en présence de: Rzecznik Małych i Średnich Przedsiębiorców

Dispositif

Les articles 167 et 178 de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée par la directive 2010/45/UE du Conseil, du 13 juillet 2010, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale en vertu de laquelle l'exercice du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente à une acquisition intracommunautaire, au cours de la même période imposable que celle durant laquelle la TVA est due, est subordonné à la mention de la TVA due dans la déclaration fiscale déposée dans un délai de trois mois à compter de la fin du mois au cours duquel l'obligation fiscale relative aux biens acquis a pris naissance.

(¹) JO C 54 du 17.02.2020